

## 1905

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 29 janvier 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par délibération n°1498 du 15 novembre 2017, le Comité Syndical autorisait le Président à signer les nouveaux contrats avec CITEO au titre de la filière papiers graphiques et de la filière emballages ménagers sur son périmètre de l'aire toulonnaise.

La définition par l'Etat du nouveau cahier des charges s'appliquant aux éco-organismes en charge de la mise en œuvre de la REP EMPG (responsabilité élargie du producteur emballages ménagers et papiers graphiques) a connu des retards qui ont nécessité de prolonger par avenant et à 2 reprises pour une année supplémentaire les effets des contrats signés fin 2017. Ces retards sont notamment imputables aux débats sur la fausse consigne des emballages plastiques et le mécanisme de bonus-malus que l'Etat souhaitait imposer, idées partiellement abandonnées sous la pression des collectivités.

Contrairement à 2017, CITEO n'est pas le seul éco-organisme agréé par l'Etat pour la REP EMPG. Fin décembre 2024, les arrêtés portant agrément pendant 5 ans de l'organisme coordonnateur, OCAPEM, et des éco-organismes CITEO-ADELPHE et LEKO ont été publiés.

Un contrat type unique a été approuvé qu'il convient de conclure avec l'un ou l'autre de ces éco-organismes. Il propose un cadre commun qui porte en particulier sur le nouveau barème G des soutiens versés aux collectivités et l'organisation des relations entre les parties. En revanche, les modalités de versement des soutiens, les outils de déclaration des tonnages, les modalités d'organisation de la reprise titulaire et surtout les modalités d'appel à projet sont différentes d'un éco-organisme à l'autre.

Cependant, LEKO ne représente à ce jour que 3% de la population sous REP (1.3 millions d'habitants) et n'a pas la possibilité en 2025 d'augmenter significativement la population sous contrat. Ainsi, le SITTOMAT n'a pas d'autres choix que de contractualiser avec CITEO. Le nouveau contrat permet néanmoins chaque année à la collectivité de changer d'éco-organisme en signifiant son intention pour l'année suivante avant le 30 septembre de l'année en cours. Cela induit alors une concertation entre éco-organismes afin d'assurer l'équilibre financier de la filière.

Il est à noter par ailleurs que les conditions de travail avec les représentants de CITEO sont satisfaisantes et qu'il convient de rester en contrat avec l'éco-organisme avec lequel un appel à projet est en cours. Or, le SITTOMAT est lauréat de l'appel à projet collecte 2024 de CITEO pour un montant de soutien à l'investissement (création de PAV de tri) de 330 000 € pour des réalisations 2025.

Le contrat type ne remet pas en cause les choix du SITTOMAT concernant la commercialisation des matières recyclées, lesquels devront être remis en concurrence à la mise en service du futur centre de tri de La Farlède.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Autoriser le Président à signer le nouveau contrat pour la collecte sélective avec CITEO

- 3- Autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre du contrat avec CITEO.

Monsieur Luc de SAINT SERNIN  
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT  
Président du SITTO  
Vice-Président de la Métropole TPM  
Maire de Saint-Mandrier